



AIDE-MÉMOIRE

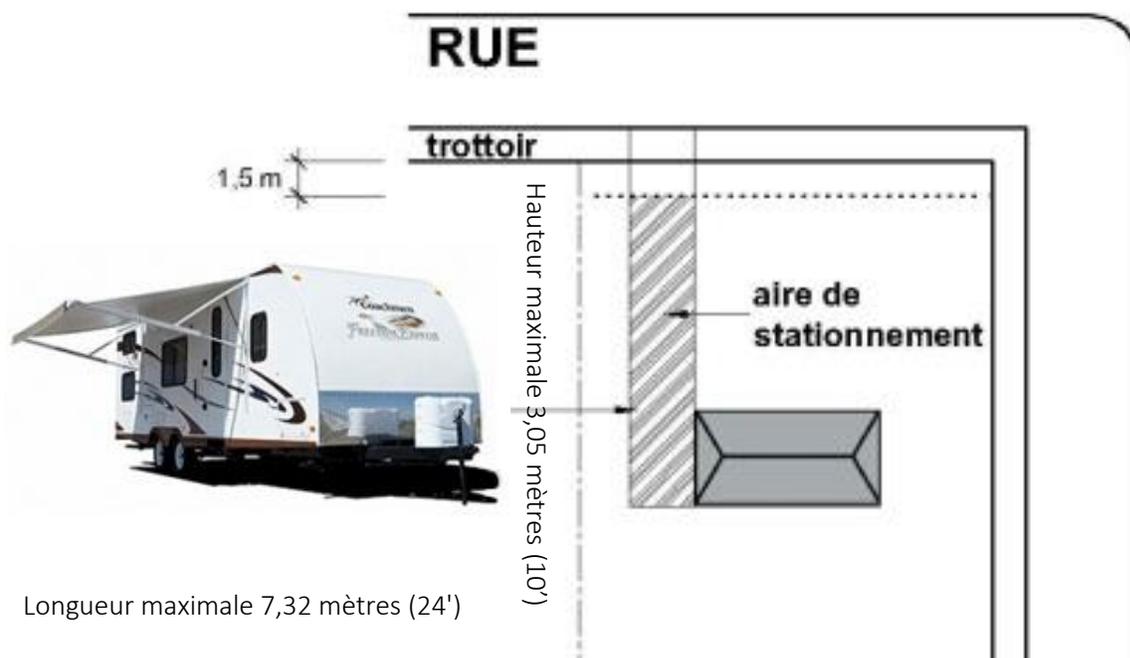
Véhicules récréatifs regroupent, sans toutefois s'y limiter, les équipements et véhicules suivants :

- VR motorisé;
- Caravane remorquable;
- Tente-roulotte;
- Caravane-campeur;
- Bateau sur remorque;
- Catamaran;
- VTT avec ou sans remorque;
- Motomarine avec ou sans remorque;
- Remorque;
- etc.

Généralités :

- Un véhicule ne peut en aucun cas être habité de façon temporaire ou permanente.
- Tous les véhicules ou équipements stationnés, remisés ou entreposés doivent être destinés à l'usage personnel du propriétaire et en aucun cas être utilisés à des fins commerciales ou de location.
- Sur une propriété, un seul équipement ou véhicule peut être stationné par logement.
- Le stationnement est autorisé dans l'aire de stationnement du terrain du propriétaire du véhicule ou l'équipement concerné.

Stationnement : Action de laisser des véhicules ou équipements au même endroit pour un temps de courte durée puisqu'ils sont utilisés de manière journalière ou hebdomadaire.



Localisation : Dans l'aire de stationnement, à un minimum de 1,5 mètre d'une piste cyclable, d'un trottoir, d'une bordure de rue ou du pavage de la rue.

Dimensions maximales : Le véhicule ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 3,05 mètres et une longueur supérieure à 7,32 mètres.

Période autorisée : Uniquement durant la saison pour laquelle l'équipement peut être utilisé.

Période estivale : 1^{er} mai au 31 octobre (Bateau, VTT, roulotte, motomarine, etc.)

Période hivernale : 1^{er} novembre au 30 avril (VTT, motoneige, etc.)

Les autocaravanes de classe « B » sont autorisées en tout temps

Chargement et déchargement

Localisation : Le chargement et le déchargement est permis dans l'aire de stationnement à moins de 1,50 mètre (5') d'une piste cyclable, trottoir, bordure de rue ou pavage.

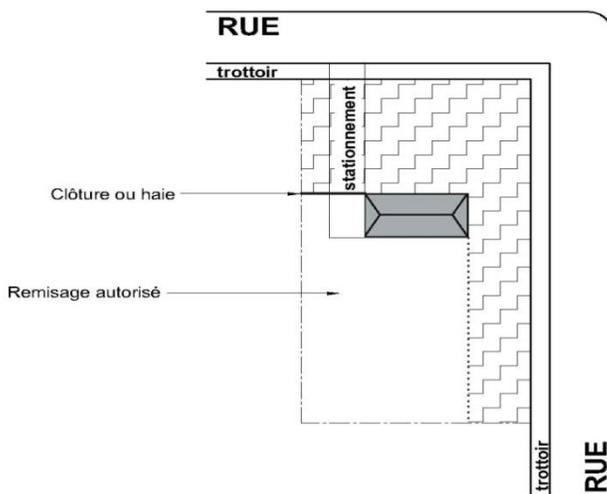
Dimensions maximales : Aucune dimension maximale.

Période autorisée : Tous les jours de la semaine entre 7 h 00 et 21 h 00. De plus, en tout temps entre le 1^{er} mai et la fête des Patriotes ainsi qu'entre l'Action de grâce et le 31 octobre.

Remisage : Action de mettre à l'écart des véhicules ou équipements dont on ne se servira pas pendant une période saisonnière.

Localisation : Le remisage est permis en cours latérales et arrière. Il est interdit en cours avant et avant secondaire (coin de rue) et l'équipement ou le véhicule doit être camouflé par une haie dense ou une clôture permettant de le rendre non visible de la rue.

Hauteur maximale : Le véhicule ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.



Entreposage : Action de déposer des véhicules ou équipements dans l'attente de leur utilisation pendant une période non définie et excédant la période saisonnière. **Prohibé en tout temps**

Le présent document a été effectué afin de faciliter la compréhension de l'article 376 du Règlement 5000 de zonage. Ce document n'a aucune valeur légale. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu. Pour avoir des informations supplémentaires, vous pouvez consulter l'article 376 du chapitre 8 du Règlement 5000 de zonage, disponible via notre site internet : <https://candiac.ca/fr/56/Reglements>.